

VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 719 vom 30. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__719

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 719 du 30 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 719 del 30 novembre 2022

Regeste

PRESTATION D'ASSURANCE{AA}, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT, SUICIDE, ALCOOLÉMIE | 37 al. 1 LAA, 48 OLAA

Erwägungen

E. 5

a) Le recours doit par conséquent être admis, l'intimée étant invitée à mettre en œuvre une expertise psychiatrique, de préférence auprès d'un psychiatre spécialisé en psychiatrie forensique, puis de statuer à nouveau. b) Au vu de l'issue du litige, il n'apparaît pas utile de procéder à l'audition des témoins proposés par la recourante (sur l'appréciation anticipée des preuves, voir ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). c) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). d) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.